



Traité D' Amitié & de Reconnaissance

Après avoir constaté que les deux Obédiences Maçonniques sont issues d'une filiation régulière, Que leur volonté est de constituer, dans le respect de leurs différences, un centre d'union où se retrouvent des Sœurs et des Frères, qui sans lui, seraient demeurés étrangers les uns aux autres, et d'établir des relations fraternelles et cordiales entre leurs Loges respectives, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet d'établir des relations fraternelles, et d'échanges d'informations entre les deux puissances signataires, et de promouvoir la communication des maçons et des loges qui les composent.

Article 2 : Chacune des puissances signataires conserve sa totale souveraineté, que la présente convention ne saurait en aucune mesure affecter.

Article 3 : Les puissances signataires et les ateliers sous leurs juridictions, correspondent uniquement par le canal de leurs Grands Secrétaires en charge des Affaires Extérieures.

Article 4 : Les puissances signataires autorisent leurs membres à participer, dans le strict respect des Grades et des Rites, aux travaux de leurs Ateliers respectifs, compte tenu de leurs règlements intérieurs respectifs en vigueur. Les Ateliers des deux puissances signataires, ne pourront organiser des tenues communes, qu'après accords donnés par leurs instances nationales respectives.

Article 5 : Les deux Puissances contractantes se communiqueront mutuellement leurs « mots de semestre » ou « mots annuels », pour être transmis aux Présidents de leurs Ateliers respectifs. Ces derniers ne pourront communiquer les « mots » de l'autre Obédience qu'aux seuls Tilleurs. Cette convention fera que nous recevrons librement toute Sœur ou tout Frère de votre Obédience, pour peu que nous n'ayons pas été informés de sa radiation et des motifs de celle-ci, en appliquant toutefois l'usage qui veut qu'une ou un apprenti, ne peut se déplacer sans son second surveillant ou d'un maître délégué.

Article 6 : Les deux Puissances Signataires se communiqueront les noms de leurs membres exclus ou radiés, les noms des membres frappés par un jugement maçonnique définitif, les noms des profanes définitivement refusés.

Article 7 : Les membres des deux Puissances Signataires ne pourront obtenir d'augmentation de salaires jusqu'au troisième degré inclus, que dans la Loge qui leur aura conféré le degré précédent. Sauf si celle-ci admet formellement un transfert de compétence (par exemple : cas d'une S :. ou d'un F :. qui se trouverait, pour des raisons graves et persistantes, en un lieu trop éloignée de sa Loge Mère, pour y continuer une progression normale).

Article 8 : Les membres de chaque Puissance Signataire, bénéficient au sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci, en matière de justice maçonnique.

Article 9 : Chaque puissance signataire s'interdit de recevoir en visite ou d'affilier un membre radié ou exclu. L'affiliation dans une Obédience, d'un membre démissionnaire de l'autre, ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de cette dernière, dans la mesure où ladite démission n'aurait pas eu lieu suite à des motifs infamants pour le démissionnaire.

Article 10 : Tout différend pouvant subvenir entre les deux puissances signataires, sera soumis à une commission arbitrale composée de quatre personnes, à savoir les Grands Chanceliers et les Grands Orateurs de chaque puissance signataire. L'absence d'accord à l'issue de cet arbitrage, signifiera la rupture pure et simple de l'accord énoncé ce jour.

Article 11 : La récente convention est applicable aux ateliers qui composent les deux puissances signataires et à leurs membres. Elle entrera immédiatement en application sous réserve de sa ratification par les organes législatifs des Puissances Signataires, dans les formes constitutionnelles qui leurs sont propres. Cette Convention établie en deux exemplaires originaux, ne pourra être dénoncée qu'avec l'accord des deux parties, par préavis signifié par l'une d'entre elles, au moins six mois avant l'Assemblée Générale des deux Puissances Signataires.

Etablie le25.février.2024..... A l'Orient ...de.Paris.....

Pour la Grande Loge Internationale de Memphis Misraïm
Le Grand Maître, Président du Conseil

Pascal Alexandre GUILLET



Pour la Grande Loge ISIS
Le Souverain Grand Maître

Francis STUCK

